

MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union - Discipline - Travail

-----  
ADMINISTRATION DES DOUANES  
-----

**CIRCULAIRE N° 149 du 04/09/73**  
DIFFUSION GENERALE

Clf : B.01

Objet: - Prohibition d'entrée  
marquage des tabacs à fumer  
des cigarettes et des allumettes

- Attribution des bureaux et postes  
espèce des marchandises  
friperies, drilles et chiffons

REFERENCE : Décret N° 65-74 du 6 Mars 1965 fixant les règles particulières de marquage  
- des tabacs à fumer, des cigares, des cigarettes et des allumettes.

- -Ma Circulaire N° 112 du 15 Décembre 1971 fixant compétence exclusive du --  
- bureau des douanes d'Abidjan-port pour l'importation ou la déclaration -  
- sous un régime douanier que la déclaration des friperies, drilles et chiffons du  
- Chapitre 63 du tarif des douanes.

- -Ma lettre N° 10.140/EF/Douanas du 15 Décembre 1971 au Chef des services  
- douaniers d'Abidjan.

Mon attention a été attirée sur ce que le service accorde peu d'importance à l'application stricte des textes ci-dessus visés en référence. Une telle négligence de la part du service et notamment des bureaux frontières, conduit inévitablement à de nombreuses anomalies qui nuisent aux intérêts du trésor public et aux commerçants honnêtes.

Afin de mettre un terme à cette pratique, j'ai l'honneur de rappeler au service et aux usagers pour une stricte application, les mesures ci-après

1°)- L'importation des tabacs et des friperies par des bureaux de douane frontaliers est et demeure formellement interdites. Le bureau des Douanes d'Abidjan-Port est seul compétant pour de telles opérations.

2°)-Toutes introduction ou tentative d'introduction de ces marchandises en Côte d'Ivoire par des bureaux de douane autres que celui d'Abidjan-port sera sévèrement réprimée selon les dispositions du Code des Douanes.

3°)- Lorsqu'une saisie portant sur ces marchandises a été opérée, elle doit être notifiée au Directeur Général des Douanes par message ou par télégramme avec indication du numéro de l'affaire contentieuse et du nombre de Colis saisis.

Une copie du message devra être versée au dossier contentieux de l'affaire.

Le non respect de ces prescriptions par les agents des douanes entraînera l'application à leur encontre de sanctions disciplinaires.

Les Chefs de subdivision et de secteur devront prendre toutes les mesures propres à assurer une large diffusion de la présente circulaire. Il me sera rendu compte des efforts entrepris pour informer les agents et des difficultés éventuelles rencontrées dans l'interprétation des textes.

AMPLIATIONS: Pour Information

- MM - Président Chambre de Commerce à Abidjan
- Président Chambre de Commerce de Bouaké
- Président Syndicat des transitaires  
(SOCOPAO)- ABIDJAN
- Président syndicat des transporteurs à Abidjan

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES DOUANES

